

#ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS

Dans la majorité des cas, les contributions générales d'assurance chômage sont assises sur les mêmes rémunérations brutes que les cotisations de sécurité sociale. Pour certaines professions aux revenus irréguliers (annexe VII au règlement d'assurance chômage), les cotisations de sécurité sociale sont assises sur un forfait, alors que les contributions du régime d'assurance chômage le sont sur les salaires versés. D'autres professions font aussi exception ; des assiettes de contributions spécifiques sont alors définies.

L'assiette des contributions : règles générales

Comme l'indiquent l'article L. 5422-9 du code du travail et l'article [L. 242-1](#) du code de la sécurité sociale, l'assiette des contributions d'assurance chômage est **identique à celle des cotisations de sécurité sociale**. Il s'agit de l'ensemble des rémunérations brutes.

Ce principe d'identité d'assiette s'applique aux cotisations AGS (Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés.)

L'assiette des contributions ne peut dépasser **4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale**, soit 16 020 € au 1^{er} janvier 2026.

L'assiette des contributions définie pour les salariés relevant de l'annexe VII

Pour les salariés exerçant une profession bénéficiant d'une base forfaitaire au regard de la sécurité sociale (voir liste indicative des professions concernées ci-dessous), les contributions d'assurance chômage **ne sont pas assises sur la même assiette que celle des cotisations de sécurité sociale**.

Pour ces **professions aux revenus irréguliers** : l'**assiette des cotisations** de sécurité sociale est **forfaitaire**, alors que l'assiette des contributions d'assurance chômage est assise sur l'ensemble des rémunérations brutes, avec le même plafond que pour les autres salariés.

S'ils perdent leur emploi, ces salariés perçoivent ainsi une allocation qui tient compte de leur salaire réel.

Parmi ces professions, on peut citer notamment :

- les animateurs et directeurs d'accueil collectif, séjour de vacances ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile ;
- les vendeurs, colporteurs et porteurs de presse ;
- les salariés qui travaillent pour le compte d'une personne morale à objet sportif ou pour une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 ;
- les salariés rémunérés au pourboire du secteur hôtellerie, café, restaurant (HCR).

L'assiette des contributions définie pour les journalistes

Contrairement aux cotisations de sécurité sociale, calculées après avoir déduit 30 % de frais professionnels, les contributions d'assurance chômage des journalistes ne bénéficient d'aucun abattement. Il en va de même pour les cotisations AGS.

Autres assiettes des contributions spécifiques à certaines professions

Parce que l'exercice de certains métiers est spécifique, leur assiette de contributions d'assurance chômage l'est aussi.

Marins pêcheurs

Les contributions des marins pêcheurs sont assises sur un salaire forfaitaire correspondant à leur catégorie et qui sert de base aux cotisations sociales de l'[Etablissement national des invalides de la marine](#) (ENIM).

Intermittents du spectacle et VRP multicartes

Le plafond est appliqué employeur par employeur.

Salariés travaillant à Monaco

Leur assiette est la même que celle des contributions d'assurance chômage françaises dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale français, soit 16 020 € au 1^{er} janvier 2026.